

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 113/24 chap  
du 1<sup>er</sup> août 2024.**

La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le premier août deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours par écrit, daté du 28 juillet 2024 et réceptionné le 31 juillet 2024 par le greffe de la Cour d'appel, chambre de l'application des peines, formé par

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Maroc), actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,**

dirigé contre la décision du 26 juillet 2024 portant comme références : « *N/réf : 1.5 / SL 0194* » et « *DET28-2024-0882-DIR* » ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le recours écrit réceptionné le 31 juillet 2024 par le greffe de la Cour d'appel, chambre de l'application des peines, formé par PERSONNE1.), né le DATE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (ci-après CPU).

L'écrit de PERSONNE1.), adressé à la chambre de l'application des peines renferme les références « *N/réf : 1.5 / SL 0194* » et « *DET28-2024-0882-DIR* »

À l'appui de son recours, le requérant sollicite le retour au régime commun. Il soutient vouloir apprendre à se contrôler, aller à l'école et travailler. Il dit s'excuser pour tout.

Le Ministère public conclut que le recours est recevable, mais non fondé. Il relève qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant a été placé au régime cellulaire le 28 juin 2028 qu'il effectue dans une cellule normale à la section Allegro aux conditions de l'ouverture de la cellule pendant 1h50 par jour ensemble avec les autres détenus (promenade incluse) et de la limitation des achats à 120 euros par semaine à l'Economat. Il indique que PERSONNE1.) a fait l'objet de 13 comptes-rendus d'incidents entre le 8 et le 18 juillet 2024, ayant pour origine des comportements agressifs ou menaçants de ce dernier. Il conclut que compte tenu de la multiplicité des incidents documentés et de l'absence totale d'introspection ou de volonté de changement dans le chef du requérant, ce dernier se montre totalement incapable de respecter les règles inhérentes dans le cadre de la vie

en communauté que constitue un centre pénitentiaire, de sorte qu'au vu du risque important pour la sécurité et le bon fonctionnement dudit centre, le recours est à déclarer non fondé.

#### Quant à la recevabilité du recours

En application de l'article 35 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire (ci-après « la Loi »), la chambre de l'application des peines est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par le directeur de l'Administration pénitentiaire à l'égard des détenus en application de la Loi.

La décision visée au recours fait partie de celles contre lesquelles un recours peut être introduit.

Le recours est recevable du point de vue du délai. L'article 35 paragraphe 1 de la Loi exige que le recours soit introduit dans un délai de huit jours ouvrables qui court à partir de la notification de la décision attaquée. Le présent recours est dès lors recevable pour avoir été introduit dans le délai légal prévu par la Loi.

Du point de vue de la forme, l'article 35 paragraphe 1 de la Loi dispose que le recours est à introduire, sous peine d'irrecevabilité, par écrit. Le recours ayant été formé en l'espèce par courrier, donc par écrit, il respecte également cette condition. L'article 35 paragraphe 2 de la Loi renvoie aux articles 698, 699, paragraphes 1 et 2, ainsi que 700 à 704 du code de procédure pénale, par conséquent, conformément à l'article 698, paragraphe 1<sup>er</sup>, dudit code, le recours doit contenir un exposé sommaire des moyens invoqués.

Le présent recours contient un exposé sommaire des moyens et est donc également recevable à cet égard.

Le recours de PERSONNE1.) introduit le 28 juillet 2024 et parvenu au greffe en date du 31 juillet 2024 de la Cour d'appel, chambre de l'application des peines, est recevable.

#### Quant au bien-fondé du recours

D'après l'article 29 paragraphe 4 de la Loi au plus tard un mois après la décision de placement en régime cellulaire, et par la suite au moins une fois par mois, la direction du centre pénitentiaire évalue si les conditions ayant motivé le placement en régime cellulaire persistent. Les prorogations ou non-prorogations du placement du détenu au régime cellulaire sont décidées par le directeur de l'administration pénitentiaire sur proposition du directeur du centre pénitentiaire et notifiées au détenu par ce dernier.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que la prorogation du placement au régime cellulaire de PERSONNE1.) par décision du 26 juillet 2024 a été prise conformément à la Loi. Elle émane du directeur de l'administration pénitentiaire, a été prise sur proposition du directeur-adjoint du CPU, conclut à la persistance des conditions du placement au régime cellulaire et a été notifiée au détenu.

Dans son recours, PERSONNE1.) ne conteste pas la matérialité des faits ayant amené le directeur de l'administration pénitentiaire de proroger le régime cellulaire

pour la durée d'un mois, mais il fait valoir vouloir retourner au régime commun pour pouvoir aller à l'école et pour pouvoir travailler.

C'est à juste titre que le Ministère public a relevé que le requérant a fait l'objet de 13 comptes-rendus d'incidents entre le 8 et le 18 juillet 2024 ayant pour origine des comportements agressifs et/ou menaçants de sa part.

Le requérant a ainsi témoigné d'un comportement inadapté pour le régime de vie en communauté et c'est à juste titre qu'une prorogation du régime cellulaire a été décidée.

Il appartient au requérant, avant de revendiquer un retour au régime commun, de prouver concrètement au quotidien qu'il a changé d'attitude et qu'il arrive à se conformer au règlement d'ordre intérieur notamment en adoptant un comportement adéquat.

En l'occurrence, au vu des 13 incidents entre le 8 et le 18 juillet 2024, la décision de prorogation entreprise a été prise à bon escient de sorte que le recours de PERSONNE1.) est à déclarer non fondé.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**la chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,  
déclare le recours de PERSONNE1.) recevable,  
le dit non fondé,  
confirme la décision du 26 juillet 2024 entreprise.**

Ainsi fait et jugé par la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre de vacation, composée de Martine WILMES, premier conseiller-président, Caroline ENGEL, conseiller, et Laurent LUCAS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Martine WILMES, premier conseiller-président en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.